

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE CADRE D'EMPLOIS DES REEDUCATEURS TERRITORIAUX Catégorie B

REEDUCATEUR DE CLASSE SUPERIEURE

Conditions :

Peuvent être nommés rééducateurs de classe supérieure, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, **les rééducateurs de classe normale ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins dix ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.**

RATIO D'AVANCEMENT

*Ratio délibéré après avis du
Comité technique paritaire*

REEDUCATEUR DE CLASSE NORMALE